

**Zeitschrift:** Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile  
**Herausgeber:** Schweizerischer Zivilschutzverband  
**Band:** 37 (1990)  
**Heft:** 1-2

## **Werbung**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

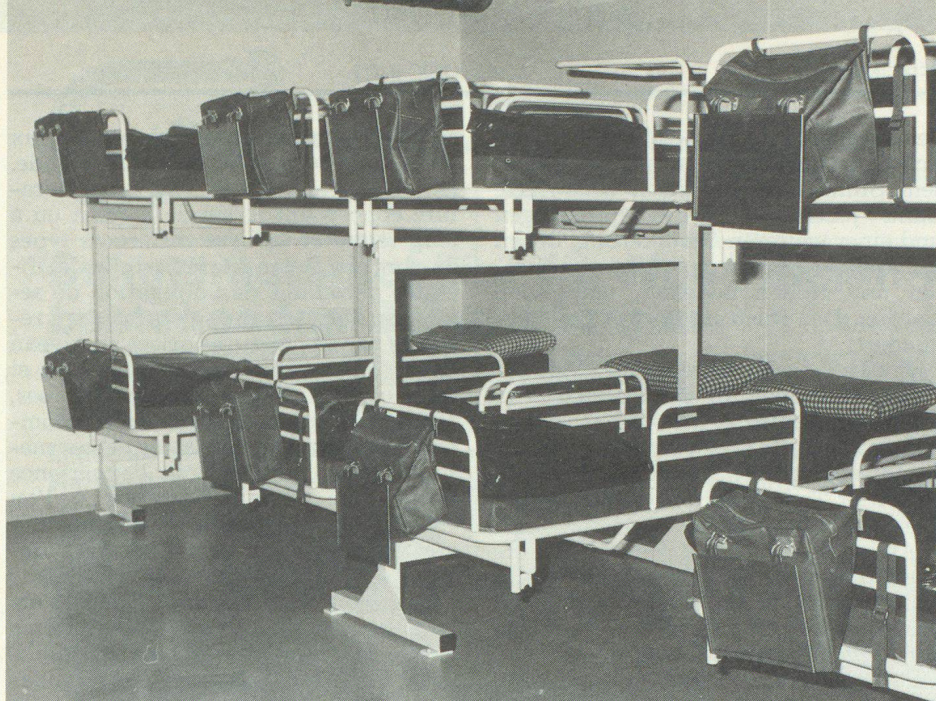
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 04.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



Les dépenses en matière de protection civile ne sont pas forcément considérées comme des dépenses liées.

d'attente). Selon le Tribunal fédéral, les prescriptions sur la planification générale de la protection civile ne changent rien à cet état de choses car elles ne constituent que des directives générales, qui ne définissent pas non plus le nombre des constructions à réaliser.

Sur le plan local, les choix dépendent, répétons-le, de l'importance et du développement de la commune ainsi que des planifications relatives à la protection civile. Même en tenant compte de considérations tactiques et de la rareté des terrains à bâtir, des possibilités de choix subsistent. On ne peut donc prétendre que toute solution de rechange est impossible lorsque les emplacements envisagés ne peuvent être finalement retenus ou lorsqu'ils se prêtent moins bien que prévu à l'usage que l'on voulait en faire.

Quant au temps imparti pour réaliser les constructions nécessaires, on sait que, jusqu'à présent, les délais d'exécution prévus à l'article 6, LPCi, n'ont pas été précisés. Le Conseil fédéral n'a pas non plus prescrit l'ordre selon lequel

les constructions doivent être faites. Seul l'équipement des abris existants, mais non la construction de nouveaux abris, est soumis à un délai, indiqué à l'article 23, 1<sup>er</sup> alinéa, OCPCi. Il ne subsiste donc qu'une obligation générale de réaliser les constructions de protection civile le plus vite possible ou, en tout cas, dès que l'occasion s'en présente. Ce principe est repris dans le document intitulé «Conception 1971 de la protection civile suisse» dont un passage évoque «la rapidité souhaitable de la réalisation» des constructions.

Pour le Tribunal fédéral, il importe uniquement de savoir, ici, jusqu'à quel point la commune est libre de ses décisions quant à la nature, à l'emplacement et à la date de réalisation d'une construction de protection civile. Il s'agit donc de voir dans quelle mesure la commune est liée par les documents relatifs à la planification de la protection civile. Le Tribunal fédéral rappelle à ce propos qu'en vertu du droit fédéral, une telle planification relève du chef local. Ce dernier dispose de compé-

tences étendues en ce qui concerne le choix du nombre et de l'emplacement des constructions ainsi que, le cas échéant, le choix du genre et de la date de réalisation de ces ouvrages; dans ce domaine, la liberté du chef local n'est limitée que par des dispositions fédérales sur la protection civile, dont l'application par les autorités cantonales ne modifie en rien le caractère général.

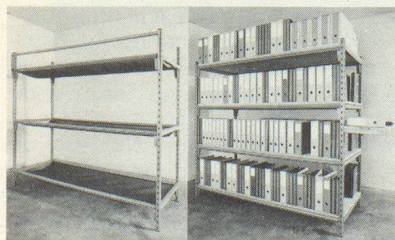
Le droit fédéral ne prévoit nulle part que les décisions relatives à la planification de la protection civile doivent pouvoir être exécutées sans que les dépenses qui en découlent puissent être soumises au vote. En effet, une telle disposition porterait profondément atteinte à l'expression de la démocratie au niveau communal. Si telle était l'intention du législateur, il devrait forger une base légale claire à cet effet.

Que conclure d'un tel arrêté? Certes, le Tribunal fédéral ne déclare pas que les dépenses concernant la protection civile doivent toujours être considérées comme des dépenses nouvelles et donc soumises au référendum. Toutefois, il définit de façon beaucoup plus restrictive qu'auparavant les conditions qui doivent être remplies pour que ces dépenses soient tenues pour des dépenses liées, échappant de la sorte à tout référendum. Désormais, une dépense ne sera réputée liée que si elle découle d'une tâche confiée à la commune par la Confédération ou le canton, tâche dont la nature ainsi que l'endroit et la date de réalisation sont définis de manière précise. En ce qui concerne la date par exemple, une simple déclaration d'intention exprimée par les mots «dans les dix ans à venir» ou «jusqu'à l'an 2000» ne suffit pas.

Les conclusions auxquelles le Tribunal fédéral aboutit diffèrent de celles du professeur Nef, dont certaines parties de l'avis de droit ont été publiées dans la Feuille officielle de la protection civile no 34.

La totalité de l'arrêté du Tribunal fédéral sera publiée dans l'une des prochaines FOPC. ▀

## Innen: Drei multifunktionale Liegen/Regale.



Für den Einsatz als Liegestelle, Regal, Hürde usw.

ACO Zivilschutzmobiliar.

Topqualität zu vernünftigem Preis.



ACO-Zivilschutzmaterial  
Allenspach & Co. AG  
Untere Dünnerstrasse 33  
4612 Wangen bei Olten  
Telefon 062 32 58 85-88  
Telefax 062 32 16 52

Verlangen Sie die Adresse Ihrer Regionalvertretung!

### Info-Coupon

Bitte senden Sie uns detaillierte Unterlagen mit Bezugsquellennachweis.

Name

Strasse

PLZ/Ort

Telefon

Zuständig für